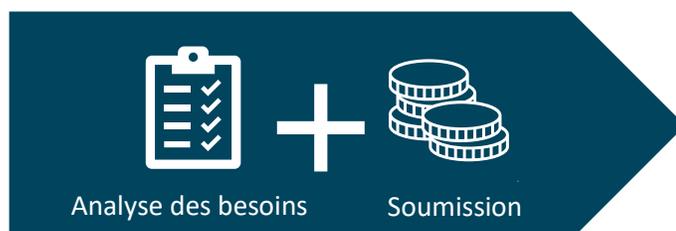


# Sous-traitant ou employé?



	<b>sous-traitant</b>	<b>Employé</b>
<b>Type de contrat</b>	Contrat de sous-traitance	Contrat de travail
<b>Lien de subordination</b>	Non	Oui
<b>Loi applicable</b>	Les dispositions du Code civil du Québec qui laisse beaucoup plus de liberté aux cocontractants que la	Loi sur les normes du travail
<b>Avantages</b>	Le Code civil du Québec laisse plus de liberté	Plutôt que d'investir à l'externe, en moyens matériels et humains, c'est l'employé qui dispose des compétences
	Plus facile de mettre fin à un contrat de sous-traitance	
	Pas de rapports de retenues à la source à déclarer	
	Pas d'avantages sociaux, pas de congé ou de vacances à payer	Plus de contrôle sur le travail de l'exécutant
	Pas soumis à la CNESST	
	Fin d'année beaucoup plus facile	
<b>Inconvénients</b>	Engagements moins lourds (pas d'heures à garantir)	La Loi sur les normes du travail est stricte et rigide
	Dépendance forte au sous-traitant	Plus difficile de mettre fin à un contrat de travail
		Soumis à la CNESST
	Moins de contrôle sur le travail de l'exécutant	Avantages sociaux, congés et vacances à payer
		Fin d'année plus complexe
		Engagement plus important (heures garanties)



Véronique Gosselin



Rendez-vous gratuit